



République Française

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOU, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°044-2023 : SM3A - CONVENTION D'ENTENTE ARVE PURE 2020-2022 - AVENANT N°1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5221-1 relatif aux conventions d'entente ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 portant approbation des statuts (n°15) de la Communauté de communes Faucigny-Glières notamment les articles 7.1.4 création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage : assainissement des eaux usées ;

VU la délibération n°123-2019 du 14 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières, approuvant le contrat global de bassin versant pour une gestion durable de l'eau 2019-2022 ;

VU le contrat global du bassin versant de l'Arve signé le 28 juin 2019 et notamment

- Les fiches actions au titre de l'opération collective « Arve Pure 2022 » ;
- La fiche action QL1, inscrite dans le livret 3, portant sur « l'animation de l'élaboration et mise en oeuvre de la stratégie qualité du SAGE, dont l'animation de l'opération coordonnée Arve Pure et des actions de préservation des nappes stratégiques ;
- Le livret 1 engageant les porteurs de l'animation de l'opération collective Arve Pure et notamment le SM3A, l'animateur général du dispositif, les 9 collectivités et leurs groupements en charge de l'animation locale du dispositif (communauté de communes du Genevois, Annemasse Agglomération, Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe, communauté de communes Faucigny Glières, communauté de communes du Pays Rochois, communauté de communes Cluses Arve et Montagne, communauté de communes du pays du Mont-Blanc, communauté de communes de la vallée du Mont-Blanc, communauté de communes des Montagnes du Giffre) ainsi que le syndicat national du décolletage (SNDEC) ;

VU l'avenant n°1 du contrat de bassin versant de l'Arve pour la gestion de l'eau 2019-2022, actant, d'une prolongation du délai de réalisation des actions inscrites dans le contrat jusqu'au 31 décembre 2023, la prolongation du volet « Arve Pure 2022 » jusqu'au 30 juin 2023 pour les collectivités de niveau 2 et jusqu'au 31 décembre 2023 pour le SNDEC et les collectivités de niveau 1 ;

VU la délibération n°D2019-05-08 du comité syndical du SM3A du 28 octobre 2019 portant approbation des conventions d'entente relatives au dispositif Arve Pure 2022 déterminant les missions du SM3A et la clé de répartition du financement entre les signataires

VU la délibération n°038-2020 du 11 février 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières, approuvant la convention Arve Pure 2020-2022 pour les actions de coordination et d'études du SM3A ;

VU la délibération du SM3A en date du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'avenant n°1 à la convention d'entente Arve Pure 2022 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 au contrat global de bassin versant pour la gestion de l'eau 2019-2022 prolonge le dispositif Arve Pure 2022 - qui devait se terminer initialement au 31 décembre 2022 - jusqu'au 31 décembre 2023, pour les collectivités de niveau 1 et jusqu'au 30 juin 2023 pour les collectivités de niveau 2 dont fait partie la CCFG ;

CONSIDERANT que le SM3A a signé une convention d'entente relatif au dispositif structures opérationnelles, dont la CCFG, et qu'il convient de la modifier pour acter les contributions financières afférentes - modifications à la convention initiale des articles 3 et 4 ;

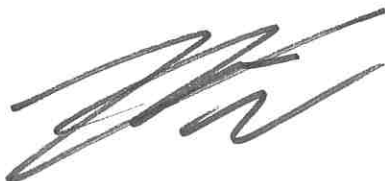
CONSIDERANT que la contribution financière sur 2023 pour la CCFG est de 2 406.52 € ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'entente « Arve Pure 2020-2022 » avec le SM3A, ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer cet avenant n°1 ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET



Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.